

AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

Société bénéficiaire :

ARRETE SANS CONVENTION DE DEVERSEMENT

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de **l'Etablissement** dans le système de collecte et de traitement de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 (ex : L.35-8);

Vu le Code des Communes et en particulier son article R 372-12;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T.;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T.;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de l'ARC;

ARRETE:

Article 1: OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement	représenté par	en
qualité de Gérant de l'Etablissement situé	, es	t autorisé, dans les
conditions fixées par le présent Arrêté, à dévers	ser ses eaux usées autres que	domestiques, issues
d'une activité de	dans le réseau public	de collecte des eaux
usées, via un branchement situé rue	•	

Article 2: CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions generales

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues.
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. Prescriptions particulieres

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

Article 3: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Autorisation, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé conformément aux prestations définies dans le cahier des charges du contrat qui lie l'exploitant à la Collectivité.

Cette redevance est équivalente à celle des rejets au réseau des eaux usées domestique.

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le

syndicat aura été démontré. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 4: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans, à compter de sa signature, et pourra être prorogée annuellement par tacite reconduction, si les termes de l'article 5 de la présente autorisation n'ont pas lieu d'être appliqués.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Collectivité.

Tout incident ou évènements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle défini dans « le présent Arrêté », devront être porté à la connaissance du Président de l'ARC et du délégataire, dès sa survenue, par un message écrit, à savoir une télécopie ou un courriel. Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie
- Le modif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6: EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à	Le Président
--------	--------------

ANNEXE: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :						
A) Consommation						
		Commentaires :				
débit journalier :	m³/jour.	En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.				
B) Installations de prétraitement / réco	upération					
L'Etablissementgénérées de part son activité et suscepti		identifier les matières et substances dans le réseau public d'assainissement.				
	d'assainissement, da	aires pour récupérer ces produits et éviter ans le respect des prescriptions générales				
Avant rejet, les eaux usées industrielles	doivent faire l'objet d	du prétraitement suivant :				
Séparateur à graisses	☐ Dégrillage	☐ Bassin tampon				
Séparateur à fécules	Débourdeur/d	essableur				
Séparateur à hydrocarbures	Autres					
Détails complémentaires :						
Commentaires : A compléter et à adapter le cas échéant.						
C) Entretien des installations de prétr	aitement / récupéra	ation				
L'Etablissementinstallations de prétraitement / récupérat	a l'ob ion en bon état de fo	oligation de maintenir en permanence ses onctionnement.				
L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assu éliminés dans les conditions réglementai		récupérés par les dîtes installations sont				
Compte tenu de son activité et des carac	ctéristiques de ses in	nstallations, l'Etablissement doit :				

•	Faire procéder à :					
	☐ Vidange	☐ Séparate	eur à	tous les mois		
		<u> </u>		tous les mois		
	☐ Nettoyage	<u> </u>		tous les mois		
	Commentaires : A compléter et à adapter le cas échéant.					
 Fournir une fois par an, au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier des ses installations de prétraitement / récupération et du devenir des déchets issus de ces opérations. 						
D) Mise en conformité des rejets						
Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement						
	Liste des points non	conformes	Date de mise	en conformité		